

2 - Deux exemplaires d'un certificat médical rédigé par le médecin ayant constaté les symptômes (médecin traitant, médecin du travail, spécialiste, ...)

*Des imprimés spéciaux sont disponibles dans les CPAM, mais le médecin peut rédiger le certificat médical sur son papier à en-tête.*

Une personne atteinte d'une maladie professionnelle dispose d'un délai maximum de deux ans pour faire valoir ses droits entre le moment où un médecin l'a informée du lien possible entre son activité professionnelle et la maladie dont elle est atteinte, et a rédigé un certificat médical initial.

---

### Procédure suivie par la CPAM

---

- La CPAM informe l'employeur de la déclaration (dernier employeur).

**La reconnaissance du caractère professionnel de la maladie n'est pas automatique**

- La CPAM va instruire le dossier afin de vérifier :

⇒ d'une part, l'exposition professionnelle à l'amiante par une enquête technico-administrative.

⇒ d'autre part, le diagnostic par expertise médico-légale.

A l'issue de cette instruction du dossier, la CPAM doit notifier sa décision motivée à l'intéressé et à l'employeur.

L'intéressé peut faire valoir son droit de recours face à une décision qui ne lui paraît pas justifiée.

## Programme National de Surveillance du Mésothéliome

---

Coordination : Institut de Veille Sanitaire

---

**Reconnaissance d'une maladie professionnelle liée à l'exposition à l'amiante**

*Que faire devant une atteinte de la santé d'une personne ayant été exposée à l'amiante au cours de sa vie professionnelle?*

**La reconnaissance d'une maladie professionnelle ouvre droit à réparation**

Les maladies consécutives à l'exposition aux poussières d'amiante figurent aux tableaux 30 et 30 bis des Maladies Professionnelles du Régime Général de la Sécurité Sociale (voir page suivante).

*Un dispositif très voisin existe pour les salariés relevant du Régime Agricole. Les salariés relevant de régimes spéciaux (Fonction Publique, EDF-GDF, SNCF, etc..) peuvent obtenir réparation selon des modalités qui s'appuient en général sur les éléments mentionnés dans les tableaux du Régime Général de la Sécurité Sociale.*

Ces tableaux précisent les symptômes, les travaux et activités concernés, les délais de prise en charge<sup>1</sup> et éventuellement la durée minimale d'exposition requise.

**Un système complémentaire permet la réparation des maladies à caractère professionnel, même si certaines conditions requises dans les tableaux ne sont pas réunies.**

---

<sup>1</sup> Le délai de prise en charge correspond au temps maximum écoulé entre la fin de l'exposition à l'amiante et la constatation de la maladie.

**Tableau N° 30**  
**AFFECTIONS PROFESSIONNELLES CONSECUTIVES**  
**A L'INHALATION DE POUSSIÈRES D'AMIANTE**

DESIGNATION DES MALADIES	DELAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX Susceptibles de provoquer ces maladies Cette liste est commune à l'ensemble des affections désignées aux paragraphes A, B, C, D et E
A. Asbestose : fibrose pulmonaire diagnostiquée sur des signes radiologiques spécifiques, qu'il y ait ou non des modifications fonctionnelles respiratoires. Complications : insuffisance respiratoire aiguë, insuffisance ventriculaire droite.	25 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 2 ans)	Travaux exposant à l'inhalation de poussières d'amiante, notamment : - extraction, manipulation et traitement de minerais et roches amiantifères.  Manipulation et utilisation de l'amiante brut dans les opérations de fabrication suivantes: - amiante-ciment ; amiante-plastique ; amiante-textile ; amiante-caoutchouc ; carton, papier et feutre d'amiante enduit ; feuilles et joints en amiante ; garnitures de friction contenant de l'amiante ; produits moulés ou en matériaux à base d'amiante et isolants.
B. Lésions pleurales bénignes : avec ou sans modifications des explorations fonctionnelles respiratoires : - plaques calcifiées ou non péricardiques ou pleurales, unilatérales ou bilatérales, lorsqu'elles sont confirmées par un examen tomodensitométrique - pleurésie exsudative ;  - épaissement de la plèvre viscérale, soit diffus, soit localisé lorsqu'il est associé à des bandes parenchymateuses ou à une alélectasie par enroulement. Ces anomalies constatées en l'absence d'antécédents de pleurésie de topographie concordante de cause non asbestotique devront être confirmées par un examen tomodensitométrique.	40 ans  35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)  35 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	Travaux de cardage, filage, tissage d'amiante et confection de produits contenant de l'amiante.  Application, destruction et élimination de produits à base d'amiante : - amiante projeté ; calorifugeage au moyen de produits contenant de l'amiante ; démolition d'appareils et de matériaux contenant de l'amiante, défilage.  Travaux de pose et de dépose de calorifugeage contenant de l'amiante.  Travaux d'équipement, d'entretien ou de maintenance effectués sur des matériels ou dans des locaux et annexes revêtus ou contenant des matériaux à base d'amiante.
C. Dégénérescence maligne broncho-pulmonaire compliquant les lésions parenchymateuses et pleurales bénignes ci-dessus mentionnées.	35ans	Conduite de four.  Travaux nécessitant le port habituel de vêtements contenant de l'amiante.
D. Mésothéliome malin primitif de la plèvre, du péritoine, du péricarde.	40 ans	
E. Autres tumeurs pleurales primitives.	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 5 ans)	

**Tableau N°30 bis**  
**CANCER BRONCHO-PULMONAIRE PROVOQUE**  
**PAR L'INHALATION DE POUSSIÈRES D'AMIANTE**

DESIGNATION DE LA MALADIE	DELAI de prise en charge	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX susceptibles de provoquer cette maladie
Cancer broncho-pulmonaire primitif	40 ans (sous réserve d'une durée d'exposition de 10 ans)	Travaux directement associés à la production des matériaux contenant de l'amiante. Travaux nécessitant l'utilisation d'amiante en vrac. Travaux d'isolation utilisant des matériaux contenant de l'amiante. Travaux de retrait d'amiante. Travaux de pose et de dépose de matériaux isolants à base d'amiante. Travaux de construction et de réparation navale. Travaux d'usinage, de découpe et de ponçage de matériaux contenant de l'amiante. Fabrication de matériels de friction contenant de l'amiante. Travaux d'entretien ou de maintenance effectués sur des équipements contenant des matériaux à base d'amiante.

## Comment faire valoir ses droits à réparation ?

Le salarié, retraité, (ou ses ayant-droits) doit adresser une demande de reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie auprès de la CPAM<sup>2</sup> dont il dépend.

Pour cela, il doit adresser une déclaration par **lettre recommandée AR à la CPAM.**

Cette déclaration comprend un imprimé de déclaration, un certificat médical et la (les) attestation(s) de salaire correspondant à la (aux) période(s) où il estime avoir été exposé.

### 1 - Imprimé de déclaration

**cerfa** DÉCLARATION DE MALADIE PROFESSIONNELLE  
DEMANDE MOTIVÉE DE RECONNAISSANCE DE MALADIE PROFESSIONNELLE  
N° 60-3950

PREMIÈRE DEMANDE  OUI  NON SI NON, DATE DE LA 1<sup>re</sup> DEMANDE : \_\_\_\_\_ Réservé CPAM

**VICTIME**  
NOM, Prénom : \_\_\_\_\_  
ADRESSE : \_\_\_\_\_  
Date d'embauche : \_\_\_\_\_  
Profession : \_\_\_\_\_  
Nationalité :  Française  G.E.E.  Autre

**NATURE DE LA MALADIE**  
Le soussigné, déclare être atteint de (ou que la victime est atteinte de) : \_\_\_\_\_  
Date de la 1<sup>re</sup> constatation médicale ou éventuellement de l'arrêt de travail : \_\_\_\_\_

**DERNIER EMPLOYEUR**  
Nom, Prénom ou raison sociale : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
N° de Téléphone : \_\_\_\_\_

**ÉTABLISSEMENT D'ATTACHE PERMANENT DE LA VICTIME**  
Adresse : \_\_\_\_\_  
N° de Téléphone : \_\_\_\_\_  
N° SIRET de l'établissement : \_\_\_\_\_

**DUREE DE L'EXPOSITION**  
Emplois antérieurs ayant exposé la victime au risque de la maladie (1)  
Nom et adresse des employeurs du Période au Poste occupé

**PIÈCES À JOINDRE**  
 Certificat médical en double exemplaire  
 Attestation de salaire établie par le dernier employeur

**DECLARANT (2)**  
NOM, Prénom : \_\_\_\_\_  
ADRESSE : \_\_\_\_\_  
QUALITE : \_\_\_\_\_

(1) Joindre, autant que possible, la copie des certificats de travail correspondants à ces emplois.  
(2) A COMPLÉTER SI LE DECLARANT N'EST PAS LA VICTIME

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

LICANSS - "Edition 04/07" - RM, S. 6100 a

**Remarque :** Il est important que la victime donne un maximum d'informations sur ses conditions de travail, les tâches et activités effectuées ayant entraîné une exposition à l'amiante ; cela facilitera les investigations. Il peut pour cela se faire aider de son médecin du travail. Les imprimés sont disponibles dans les CPAM. Cette déclaration peut être faite sur simple papier à lettre.

<sup>2</sup> CPAM : Caisse Primaire d'Assurance maladie